

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N° 2200944

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GAEC DE COUPET

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gazagnes,
Président

Le juge des référés,

Ordonnance du 23 mai 2022

54-035-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des pièces, enregistrées les 28 avril 2022 et 13 mai 2022, le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) de Coupet, représenté par la SCP Collet, de Rocquigny, Chantelot, Brodiez, Gourdou et associés, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, à l'Etat et à la société anonyme (SA) Orange d'arrêter le fonctionnement de l'antenne 3G et 4G implantée sur la commune de Mazeyrat d'Allier pendant une durée de trois mois, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance ;

2°) de mettre à la charge de la SA Orange une somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- aucune décision administrative n'a été rendue ;
- le caractère urgent des mesures d'arrêt temporaire de l'antenne n'est pas sérieusement contestable au regard de l'état sanitaire de son cheptel et de la demande formulée par l'expert judiciaire, M. A....

Par des mémoires en défense et des pièces, enregistrés les 11, 12, 16, 18 et 19 mai 2022, la SA Orange, représentée par Me Gentilhomme, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que la suspension du fonctionnement des antennes relais n'apparaît pas urgente et elle portera atteinte à un intérêt public reconnu et non contestable ;
- la condition d'utilité de la mesure sollicitée n'est pas remplie, dès lors que l'hypothèse d'un lien n'est pas retenue par la communauté scientifique, que la demande de coupure ne s'appuie sur aucune donnée scientifique justifiant sa mise en œuvre et que le GAEC de Coupet a saisi le ministre par courrier du 14 avril 2022 et sollicite une décision de sa part ;

- la condition d'absence d'obstacle à l'exécution d'une décision administrative n'est pas remplie, dès lors que la mesure sollicitée aura pour effet de porter atteinte aux autorisations d'émettre délivrées par l'agence nationale des fréquences ;

- le GAEC de Coupet ne verse enfin aux débats aucun élément concernant un danger immédiat justifiant l'arrêt du fonctionnement des antennes pendant trois mois ; la preuve d'un lien de causalité entre les antennes de téléphonie mobile et les troubles dans le troupeau n'est pas établie ;

- la coupure du site pendant trois mois aura une conséquence négative et directe sur les transmissions ; la couverture du territoire communal dans la perspective de couper les antennes du site de la commune de Mazeyrat d'Allier sera dégradée.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 18 et 19 mai 2022, le préfet de la Haute-Loire conclut à son incompétence.

Il fait valoir que :

- il est incompétent pour intervenir en défense dans le présent litige, dès lors que, d'une part, le GAEC de Coupet sollicite une injonction seulement à l'encontre de la SA Orange et, d'autre part, il ne serait en tout état de cause pas compétent pour suspendre temporairement le fonctionnement de l'antenne litigieuse, qui relève de la police spéciale relative aux communications électroniques ;

- l'ordonnance du 18 février 2022 du tribunal judiciaire du Puy-en-Velay ne mentionne pas la suspension temporaire du fonctionnement de l'antenne et précise l'incompétence de l'expert à ordonner une telle suspension ;

- une attention particulière doit être portée aux conséquences d'un arrêt temporaire de l'antenne, en matière de sécurité civile et de gestion de crise et d'une éventuelle altération des modalités d'alertes des services de secours par la population et les professionnels ; en ce sens, l'antenne litigieuse permet d'assurer la couverture de téléphonie mobile d'un territoire d'environ 1000 habitants qui comprend un site industriel.

Par une intervention, enregistrée le 18 mai 2022, le ministre de l'économie, des finances et de la relance conclut à l'admission de son intervention et, à titre principal, à l'incompétence de la juridiction administrative, à titre subsidiaire, à l'irrecevabilité de la requête et, à titre infiniment subsidiaire, à son rejet.

Il fait valoir que :

- son intervention est recevable, dès lors qu'il dispose d'un intérêt suffisant à intervenir dans le cadre de la demande déposée par le GAEC de Coupet ;

- la juridiction administrative est manifestement incompétente pour connaître du litige principal auquel se rattache ou est susceptible de se rattacher la demande du GAEC de Coupet ; le présent litige oppose une personne privée à une autre personne privée et aucune d'elles n'assure une mission de service public ou ne met en œuvre des prérogatives de puissance publique ; par ailleurs, la participation volontaire de la SA Orange dans la mise en œuvre du dispositif litigieux ne saurait être assimilée à l'exécution d'une mission de service public que l'administration aurait entendu lui confier ou ne saurait être regardée comme disposant d'un prérogative de puissance publique ;

- la demande d'injonction du GAEC de Coupet est irrecevable, dès lors que la mesure paralyserait l'exécution de plusieurs actes administratifs ; en ce sens, la condition relative à l'absence d'obstacle à l'exécution d'une décision administrative n'est pas satisfaite, dès lors que sont intervenues des autorisations d'utilisation des fréquences dans lesquelles sont inscrits les engagements de la SA Orange en matière de couverture mobile, des autorisations d'implantation acquises par la SA Orange conformément aux dispositions des articles L. 43 et R. 20-44-11 du

code des postes et des communications électroniques ou encore un arrêté du 12 juillet 2019 définissant la deuxième liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2019 parmi lesquelles figure la commune de Mazeyrat d'Allier ;

- la demande d'injonction présentée sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administratif n'est pas fondée, dès lors que ne sont pas démontrées l'urgence de la situation, l'utilité de la mesure, l'absence d'obstacle à l'exécution d'une décision administrative et l'absence de contestation sérieuse.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 mai 2022, la société Free mobile, représentée par le cabinet Pamlaw avocats, conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire, à son rejet et, en tout état de cause, à ce que le GAEC de Coupet lui verse une somme de 5000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, dès lors qu'elle est présentée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

- la condition relative à l'absence d'obstacle à l'exécution d'une décision administrative n'est pas remplie, dès lors qu'elle a obtenu plusieurs autorisations délivrées par l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse afin d'exploiter le réseau litigieux, qu'un arrêté du 12 juillet 2019 a défini la deuxième liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2019 parmi lesquelles figure la commune de Mazeyrat d'Allier et que la mise en service et l'activation des antennes installées sur le pylône litigieux ont été autorisées par l'agence nationale des fréquences ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que l'intérêt public lié à la couverture du territoire de la commune par les réseaux de téléphonie mobile s'oppose aux intérêts privés du GAEC de Coupet ; en ce sens, le pylône litigieux constitue l'unique installation de téléphonie mobile implantée sur le territoire de la commune de Mazeyrat d'Allier ; ainsi, l'arrêt des antennes placera la commune dans une situation d'absence de couverture totale du territoire communal, posant une question de risque au regard de l'impératif d'acheminement des appels d'urgence ;

- la condition relative à l'utilité de la mesure sollicitée n'est pas remplie, dès lors que, les demandes formulées au préfet de la Haute-Loire et au ministère des télécommunications il y a moins de deux mois, le GAEC de Coupet n'est pas confronté à une situation de blocage de l'administration qui nécessiterait l'intervention du juge des référés mesures-utiles ;

- la condition liée à l'absence de contestation sérieuse n'est pas remplie, dès lors que l'imputabilité des dommages subis par le GAEC de Coupet aux émissions des ondes électromagnétiques émises par les antennes n'est pas établie et que la mesure sollicitée est disproportionnée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 mai 2022, la SA Bouygues télécom, représentée par la SELARL Altana, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que les prétendus troubles ne sont pas nouveaux et ne sont pas accentués au cours des derniers mois, qu'aucun élément n'est apporté par le GAEC de Coupet permettant d'accréditer l'hypothèse, en l'état des connaissances scientifiques, de risques pour la santé des animaux pouvant résulter de l'exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes relais de téléphonie mobile et que, au surplus, la demande du GAEC de Coupet est contraire aux obligations de couverture des zones identifiées

par les pouvoirs publics dans le cadre du programme « New Deal » et contrevient, par conséquent, à l'intérêt public tenant à la couverture du territoire métropolitain par les opérateurs de radiocommunications ;

- la condition d'utilité de la mesure sollicitée n'est pas remplie, dès lors que l'expertise sollicitée, à laquelle elle n'est pas partie, doit porter sur l'examen d'un ensemble de potentielle causes, telles que l'alimentation du bétail, les soins prodigués et l'installation électronique de l'exploitation, et que, en l'état des connaissances scientifiques, aucun élément ne permet d'affirmer que la présence d'antennes relais aurait une incidence sur la santé des animaux ;

- la condition relative à l'absence d'obstacle à l'exécution d'une décision administrative n'est pas remplie au regard des décisions de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 juillet 2018, de l'arrêté du 12 juillet 2019 définissant la deuxième liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2019 et de l'autorisation locale spécifique de l'agence nationale des fréquences dont résulte la mise en service du 19 juillet 2021 pour ce qui concerne les antennes 3G et 4G du réseau Bourgues télécom ;

- le GAEC de Coupet ne démontre aucun risque de dommages immédiats imposant l'arrêt du fonctionnement de l'antenne relais le plus rapidement possible.

La requête a été communiquée à la commune de Mazeyrat d'Allier, à la société française de radiotéléphonie (SFR), à l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes et à l'agence nationale des fréquences qui n'ont pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des postes et communications électroniques ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 20 mai 2022 à 11 heures, en présence de M. Manneveau, greffier d'audience, le président Gazagnes a lu son rapport et entendu les observations de M. D... A..., expert judiciaire, entendu en application des dispositions de l'article R. 625-3 du code de justice administrative, expert qui confirme l'utilité et l'urgence de la mesure de suspension provisoire de l'antenne, de Me Gourdou, représentant le GAEC de Coupet, de M. B..., gérant du GAEC de Coupet, qui confirment la grave dégradation du cheptel et la forte diminution de la production laitière, de M. Molherat, maire de la commune de Mazeyrat d'Allier, qui indique qu'il était favorable à l'implantation de cette antenne mais qu'il a constaté lui-même un cheptel en souffrance et la montée des interrogations des habitants de la commune, notamment des parents d'élèves, de Me Gentilhomme, représentant la SA Orange, de Me Hary, représentant la société Free mobile, et de Me Lefebvre, représentant la SA Bouygues télécom, qui confirment leurs écritures notamment l'absence d'utilité de la mesure.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Dans le cadre du programme « New Deal Mobile », le ministre de l'économie et des finances et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ont, par un arrêté du 12 juillet 2019, retenu notamment la commune de Mazeyrat d'Allier comme zone à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2019. Par un arrêté du 22 janvier 2021, le maire de cette commune ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de la SA Orange tendant à l'installation du pylône pour la mise en place d'une antenne de radiotéléphonie mobile. A la suite de la mise en service de cette antenne 3G et 4G le 28 juin 2021, le GAEC de Coupet, dont l'exploitation se trouve à 250 mètres du pylône, a constaté une baisse immédiate et importante de production de lait issue de son troupeau de vaches laitières, une dégradation de la composition de ce lait et une hausse de la mortalité, multipliée par quatre, de son élevage. Par une ordonnance du 18 février 2022, le juge des référés du tribunal judiciaire du Puy-en-Velay a désigné M. D... A... comme expert afin de déterminer la potentielle imputabilité de ces troubles au fonctionnement de l'antenne. Cet expert a demandé au préfet de la Haute-Loire le 4 avril 2022 la coupure momentanée de fonctionnement de l'antenne pour étudier le comportement des vaches laitières durant cette interruption provisoire, demande transmise le 7 avril 2022 par le préfet au gouvernement. Le GAEC de Coupet a également transmis le 14 avril 2022 cette demande au secrétaire d'Etat chargé de la transition numérique et des communications électroniques qui n'a pas, à ce jour, répondu à ces deux sollicitations. Par la présente requête, le GAEC de Coupet demande au tribunal, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'ordonner à l'Etat et à la SA Orange de suspendre provisoirement le fonctionnement de l'antenne de téléphonie mobile implantée sur la commune de Mazeyrat d'Allier pendant une durée de trois mois pour permettre à l'expert d'examiner le comportement du cheptel du GAEC Coupet pendant cette suspension et après celle-ci.

Sur l'intervention du ministre de l'économie, des finances et de la relance :

2. Les mesures sollicitées par le GAEC de Coupet tendent à la suspension temporaire d'une antenne de radiotéléphonie mobile, mise en service dans le cadre d'un programme porté notamment par le ministre de l'économie, des finances et de la relance. Par suite, il y a lieu d'admettre son intervention.

Sur l'exception d'incompétence soulevée par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la société Free mobile :

3. Les mesures sollicitées sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ne doivent pas être manifestement insusceptibles de se rattacher à un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative.

4. Il résulte de la combinaison du I de l'article L. 32-1 du code des postes et communications électroniques, des articles L. 42-1 et L. 43 du même code et des articles L. 2124-26 et L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, que le législateur a organisé une police spéciale des communications électroniques confiée à l'Etat. Afin d'assurer sur l'ensemble du territoire national et conformément au droit de l'Union européenne, d'une part, un niveau élevé et uniforme de protection de la santé publique contre les effets des ondes électromagnétiques émises par les réseaux de communications électroniques, qui sont identiques sur tout le territoire, d'autre part, un fonctionnement optimal de ces réseaux, notamment par une couverture complète de ce territoire, le législateur a confié aux seules autorités publiques qu'il a désignées le soin de déterminer et contrôler les conditions d'utilisation

des fréquences ou bandes de fréquences et les modalités d'implantation des stations radioélectriques sur l'ensemble du territoire ainsi que les mesures de protection du public contre les effets des ondes qu'elles émettent et contre les brouillages préjudiciables.

5. Par suite, l'action tendant, quel qu'en soit le fondement, à obtenir l'interruption, même provisoire, de l'émission, l'interdiction de l'implantation, l'enlèvement ou le déplacement d'une station radioélectrique régulièrement autorisée et implantée sur une propriété privée ou sur le domaine public, au motif que son fonctionnement serait susceptible de compromettre la santé des personnes vivant dans le voisinage ou de provoquer des brouillages implique, en raison de son objet même, une immixtion dans l'exercice de la police spéciale dévolue aux autorités publiques compétentes en la matière. Nonobstant le fait que les titulaires d'autorisations soient des personnes morales de droit privé et ne soient pas chargés d'une mission de service public, il n'appartient qu'au juge administratif, par application du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, de connaître d'une telle action.

6. Il résulte de ce qui précède que l'action du GAEC de Coupet tendant à obtenir l'interruption provisoire d'une antenne de radiotéléphonie mobile n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative. Par suite, l'exception d'incompétence soulevée par le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la société Free mobile doit être écartée.

Sur la fin de non-recevoir soulevée par le ministre de l'économie, des finances et de la relance :

7. Pour prévenir ou faire cesser un péril dont il n'est pas sérieusement contestable qu'il trouve sa cause dans l'action ou la carence de l'autorité publique, le juge des référés peut, en cas d'urgence, être saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative afin qu'il enjoigne à l'autorité publique, sans faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative de prendre des mesures conservatoires destinées à faire échec ou à mettre un terme à ce péril. Il peut, en particulier, suspendre la mise en œuvre d'une action décidée par l'autorité publique et, le cas échéant, déterminer, au besoin après expertise, les mesures permettant la reprise de cette mise en œuvre en toute sécurité. Compte tenu de l'objet seulement provisoire de la mesure sollicitée par le GAEC de Coupet, sa demande fondée sur les dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administratif ne fait pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative. Par suite, la fin de non-recevoir soulevée par le ministre de l'économie, des finances et de la relance doit être écartée.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

8. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ».

9. Saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, le juge des référés peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures que l'urgence justifie, notamment sous forme d'injonctions adressées à l'administration, à la condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse. Enfin, il ne saurait faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative, même celle refusant la mesure demandée, à moins qu'il ne s'agisse de prévenir un péril grave.

10. Il résulte de l’instruction que, à la suite de la mise en service d’une antenne de radiotéléphonie mobile de la SA Orange le 28 juin 2021 sur la commune de Mazeyrat d’Allier, à 250 mètres de l’exploitation laitière du GAEC de Coupet, une baisse importante de qualité et de quantité du lait produit, un trouble grave dans le comportement du cheptel et sa dénutrition volontaire et des décès anormalement élevés ont été constatés, notamment par l’expert judiciaire, M. A..., depuis le mois de juillet 2021 jusqu’à aujourd’hui, après visite des installations. Ainsi, il ressort du tableau dressé par le groupement requérant que, si la production moyenne de lait en 2019 était de 60214 litres par mois et de 66934 litres par mois en 2020, cette production, à la suite de la mise en service de l’antenne, est descendue en moyenne à 43000 litres par mois en 2021 et à 42500 litres par mois en 2022. Le juge des référés du tribunal du Puy en Velay a donc désigné un expert pour examiner l’existence de troubles anormaux de voisinage par une ordonnance du 18 février 2022 en mettant en cause la SA Orange. Cependant, cette ordonnance de référé du tribunal judiciaire du Puy-en-Velay du 18 février 2022, désignant M. A... en tant qu’expert, indique que : « la mission proposée par le GAEC de Coupet prévoit la suspension temporaire du fonctionnement de l’antenne pendant une partie des opérations d’expertise. Si effectivement une telle mesure aurait le mérite de permettre de constater in situ l’éventuelle différence de comportement des bovins, tel que décrit par leur propriétaire, lorsque l’antenne n’émet plus, le juge judiciaire n’est pas compétent pour ordonner une telle suspension, et encore moins l’expert qu’il désigne. A toutes fins utiles, la présente décision sera communiquée pour information au préfet de la Haute-Loire ».

11. Dès lors, par un courrier du 4 avril 2022, l’expert judiciaire a demandé au préfet de la Haute-Loire d’organiser cette suspension provisoire et, par un courrier du 14 avril 2022, resté à ce jour sans réponse, le GAEC de Coupet a informé le secrétaire d’Etat chargé de la transition numérique et des communications électroniques de cette demande. Le préfet de la Haute-Loire a saisi lui-même, devant le caractère sérieux de la demande et de ce dossier, ce secrétaire d’Etat, par un courrier du 7 avril 2022, sans obtenir davantage de réponse alors qu’il précise avoir informé le cabinet de ce secrétaire d’Etat de cette situation sensible dès le mois de septembre 2021. Ainsi, dans les circonstances très particulières de l’espèce, avec, d’une part, un cheptel dont l’expert judiciaire, entendu à l’audience en application des dispositions de l’article R. 625-3 du code de justice administrative, indique qu’il est en état de réelle souffrance et que l’urgence est avérée et, d’autre part, un nouveau gouvernement qui se met en place et qui ne pourra, de ce fait, répondre avec diligence à ce courrier préfectoral, la mesure sollicitée par le GAEC de Coupet, tendant à ce qu’il soit ordonné à la SA Orange d’arrêter temporairement le fonctionnement de l’antenne de radiotéléphonie mobile afin d’établir un lien potentiel de causalité entre le comportement de ses bovins et cette antenne, nécessaire pour permettre à l’expert judiciaire d’accomplir sa mission, présente un caractère réel d’urgence et d’utilité, sans faire obstacle à l’exécution d’une décision administrative.

12. Par suite, il y a lieu d’enjoindre à l’Etat et à ses agences, à la SA Orange et aux différents opérateurs de cette antenne, implantée sur la commune de Mazeyrat d’Allier, d’arrêter tout fonctionnement, à partir d’une date, arrêtée en coordination avec l’expert, en liaison étroite avec le préfet de la Haute-Loire pour ce qui concerne le dispositif d’appel des secours à mettre en place de façon alternative pour la population concernée, dans un délai qui ne saurait excéder trois mois à compter de la notification de la présente ordonnance. Il y a lieu d’ordonner cet arrêt provisoire du fonctionnement de cette antenne pour une durée de deux mois, compte tenu de ses incidences générales, avec suivi, par l’expert judiciaire, du comportement du cheptel, et des vaches laitières en particulier, sur cette période.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SA Orange la somme que le GAEC de Coupet demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par la société Free mobile soient mises à la charge du GAEC de Coupet, qui n'est pas la partie perdante.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint à l'Etat et à la SA Orange d'arrêter le fonctionnement de l'antenne de radiotéléphonie mobile implantée sur la commune de Mazeyrat d'Allier, ainsi qu'à tous les opérateurs, pendant une durée de deux mois, à compter d'une date arrêtée en concertation avec l'expert judiciaire, M. A..., en lien avec le préfet de la Haute-Loire, aux fins d'organisation de la sécurité et des appels de secours dans la zone concernée, la cessation de fonctionnement devant être effectif dans un délai de trois mois au plus.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au groupement agricole d'exploitation en commun de Coupet, à la société anonyme Orange, au préfet de la Haute-Loire, au ministre de l'économie, des finances et de la relance, à la commune de Mazeyrat d'Allier, à la société Free mobile, à la société française de radiotéléphonie, à la société anonyme Bouygues télécom, à l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes, à l'agence nationale des fréquences et au président du tribunal judiciaire du Puy-en-Velay.

Copie en sera adressée à l'expert, M. D... A....

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 mai 2022.

Le juge des référés,

Ph. GAZAGNES

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Loire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.